

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00434

Numéro SIREN : 881 051 908

Nom ou dénomination : 3N INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2020 sous le numéro de dépôt 9610

3N INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 421 000 Euros

486 Rue Maryse Hilsz

Parc Marcel Dassault

34430 SAINT JEAN DE VEDAS

RCS MONTPELLIER 881 051 908

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 janvier 2020

L'an deux mil vingt,
Le 29 janvier,
À 18h,

L'actionnaire unique de la société 3N INVEST Société par action simplifiée au capital de 5000 Euros, divisé en 5 000 actions de 1 Euro chacune, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire, au siège social à SAINT JEAN DE VEDAS, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Salim HADDOUR, Président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés, ou votant par correspondance, possèdent plus du quart du capital social. L'Assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1- Les avis de convocation adressés à tous les actionnaires.
- 2- La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- 3- Le rapport du Président
- 4- Les statuts de la société.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par souscription en nature,
- Constatation de sa réalisation,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Les actionnaires débattent sur les points qui leur ont été présentés et émettent diverses observations ou suggestions.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports de Monsieur Julien MALLÉN et constatant que le capital social est intégralement libéré décide d'augmenter le capital d'une somme de quatre cent seize mille (416 000) euros, pour le porter de cinq mille (5 000) euros à quatre cent vingt et un mille (421 000) euros, par création de actions nouvelles à souscrire et libérer en nature.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de quatre cent seize mille (416 000) actions nouvelles de 1 euros chacune à libérer de la totalité à la souscription.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 & 7 des statuts qui sera désormais formulé de la façon suivante :

6.2 Apports en nature

Par AGE du 29 janvier 2020, apport en nature des titres de société valorisés à 416 000 euros

6.3 Récapitulation des apports :

- apports en numéraire :

Cinq	Mille	Euros,
ci.....		5 000€

Apports en nature

Par AGE du 29 janvier 2020, apport en nature des titres de société valorisé à 416 000 Euros	
ci.....	416 000 €

TOTAL des apports :

QUATRE	CENT	VINGT	ET	UN	euros,
ci.....				421 000 €	

Correspondant au montant du capital social

SM

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 421 000 euros, divisé en 421 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie libérées en totalité par l'associé.

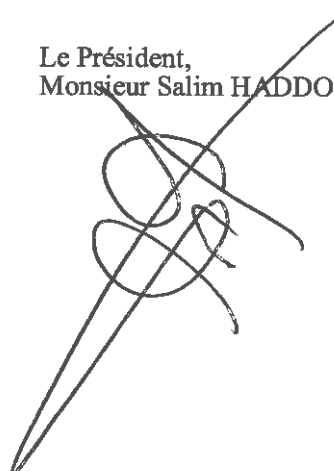
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au cabinet SBIA AUDIT & CONSEIL sis 10 Rue des Magnanarelles 34990 JUVIGNAC pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le Président,
Monsieur Salim HADDOUR



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 03/03/2020 Dossier 2020 00018006, référence 3404PG2 2020 A 01566

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques



Régine SUDRES
Agent Administrative
des Finances Publiques

Julien MALLEN
Commissaire aux comptes

Immeuble Le Delta
51, rue Charles Nungesser
34130 Muguio
Siret : 52759833800046

3N INVEST, SAS

Rapport du commissaire aux apports

Apport de titres de la société SE CONSTRUCTION à la société 3N INVEST

Julien MALLEN
Commissaire aux comptes

Immeuble Le Delta
51, rue Charles Nungesser
34130 Mauguio
Siret : 52759833800046

3N INVEST

Apport de titres de la société SE CONSTRUCTION

Rapport du commissaire aux apports

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par acte de désignation de l'associé unique du 3 janvier 2020 concernant l'opération d'apport par laquelle l'associé unique fait apport des actions qu'il détient dans la société SE CONSTRUCTION à 3N INVEST, en cours de constitution au RCS de Montpellier, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de commerce.

La valeur d'apport des actions a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport entre l'associé unique et la société bénéficiaire 3N INVEST. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nos constatations et nos conclusions sont présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.**
- 3. Conclusion.**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération :

1.1.1 Motifs et buts de l'opération :

L'opération d'apport de titres de SE CONSTRUCTION à la société 3N INVEST s'inscrit dans un contexte de réorganisation patrimoniale autour d'un holding avec l'apport de 350 actions de SE CONSTRUCTION qui sera suivi de l'acquisition à titre onéreux d'un bloc de 210 actions.

Au plan juridique, l'opération prévoit :

- L'apport à la société 3N INVEST de **350 actions de la société SE CONSTRUCTION** par Monsieur Salim HADDOUR, soit 49,30% des titres composant le capital de SE CONSTRUCTION ; cet apport sera exclusivement rémunéré en actions de la société 3N INVEST.

1.1.2 Société Bénéficiaire des Apports

La Société bénéficiaire des apports 3N INVEST est une Société par actions simplifiée en cours de constitution, au capital de 5.000 € et dont le siège social sera situé à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34430), 486 rue Maryse Hilsz – Parc Marcel Dassault.

Selon le contrat d'apport, la valeur d'apport des 350 actions de la société SE CONSTRUCTION s'élèvera à **416.000 €** ; cet apport de titres SE CONSTRUCTION sera exclusivement rémunéré par des titres au capital de 3N INVEST (apport en nature).

Le capital social sera composé de 421.000 actions de valeur nominale de 1 €.

La société bénéficiaire des apports a pour objet principal :

- La détention, la gestion, la prise de participations, la souscription, l'achat, la vente, la location, le prêt de toute participations, titres de sociétés, valeurs mobilières ; la direction, l'animation, l'accomplissement de toutes prestations de direction, d'animation, prestations administratives, prestations de gestion, prestations comptables et financières au profit de ses filiales ;

La société bénéficiaire des apports clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

1.1.3 Liens juridiques entre les Apporteurs et le Bénéficiaire

Monsieur Salim HADDOUR détient la pleine propriété de ses 350 actions apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la société.

A l'issue de la rémunération des apports, M. HADDOUR détiendra 100% des titres de la SAS 3N INVEST.

1.2 Modalités de l'opération

1.2.1 Fiscalité :

Au plan fiscal, le présent apport sera exonéré de droit en application des dispositions de l'article 810 bis alinéa premier du Code Général des Impôts pour la totalité de l'apport en nature.

En application des dispositions des articles 150-0 B Ter du Code général des impôts, le présent apport se placera sous le régime de report d'imposition de plein droit de la plus-value réalisée.

1.3 Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.3.1 Description et évaluation des apports :

▪ SAS SE CONSTRUCTION

Les principales caractéristiques de la société SE CONSTRUCTION objet de l'apport sont les suivantes :

- Forme juridique :	Société par actions simplifiée (SAS)
- Montant du capital social :	10 650 euros
- Adresse du siège social :	486 Rue Maryse Hilsz – Parc Marcel Dassault 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- Numéro RCS :	490 054 889 Montpellier
- Durée :	Immatriculée le 16/05/2006 – durée 99 ans
- Objet social :	Constructions immobilières
- Date de clôture de l'exercice social :	31 décembre
- Direction :	M. Salim HADDOUR, Président
- Etablissements secondaires :	Néant
- Régime fiscal :	Impôt sur les sociétés
- Filiales :	Néant

Description succincte de l'établissement :

La société SE CONSTRUCTION évolue dans le secteur de la construction immobilière et réalise des travaux dans la promotion immobilière.

D'après le projet de comptes annuels au 31 Décembre 2019, SE CONSTRUCTION a dégagé un chiffre d'affaires HT de 3.854 milliers d'euros (K€) en croissance de 8% par rapport à 2018, et un Excédent Brut d'exploitation de 275 K€, soit 7% du chiffre d'affaires.

Le résultat net après impôt 2019 s'élève à 216 K€ avec une trésorerie nette excédentaire de 540 K€.

1.3.2 Rémunération de l'apport :

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de 416.000 actions au nominal de 1 euro (416.000 €) de la société bénéficiaire 3N INVEST.

1.4 Présentation des Apports :

1.4.1 Méthodes d'évaluation appliquées

Valorisation de la société SE CONSTRUCTION

Les 350 actions de la société SE CONSTRUCTION, objets du présent apport sont évaluées à la somme de **416.000 €**, soit 1.188,57 € par action.

La totalité des titres de SE CONSTRUCTION (710 actions) a été valorisée 844 milliers d'euros sur la base d'une évaluation fonction de la rentabilité de l'entreprise.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

Nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- Entretiens avec les conseils à l'opération de la société SE CONSTRUCTION sur le contexte d'ensemble de l'opération, les modalités juridiques et la prise de connaissance de la société,
- Revue des statuts des sociétés 3N INVEST et SE CONSTRUCTION,
- Examen du projet de traité d'apport de 350 actions de la société SE CONSTRUCTION,
- Revue des comptes annuels SE CONSTRUCTION des trois dernières années (31 décembre 2019 « projet » / 2018 / 2017).

- Obtention du rapport du commissaire aux comptes Jean-François LE GALL sur les comptes au 31 Décembre 2018 et certifiant les comptes de façon pure et simple,
- Obtention de la lettre d'affirmation de M. Salim HADDOUR, Président de la société SE CONSTRUCTION.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la Réglementation comptable

Aux termes du contrat d'apport, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS SE CONSTRUCTION.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs des actions de la SAS SE CONSTRUCTION objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport - Synthèse de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 49,30 % du capital social de la société SE CONSTRUCTION.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Pour apprécier la valeur de l'apport des titres de la société SE CONSTRUCTION, nous privilégions les méthodologies d'évaluation suivantes :

- La valorisation financière de l'entreprise par les multiples de rentabilité d'exploitation, à laquelle nous ajouterons ou déduirons la dette financière pour obtenir la valeur des titres apportés ;
- l'actif net comptable réévalué du fonds de commerce par la rente de goodwill.

2.4.2.1 Méthodologie selon les multiples de rentabilité

Le contexte d'une activité traditionnelle, l'attrait du secteur immobilier en région Occitanie, la récurrence des flux bénéficiaires ou rentes d'exploitation, sont autant d'éléments qui nous conduisent à retenir dans notre approche de valorisation d'entreprise un niveau de **multiple de 5 fois l'EBE moyen après application de l'impôt société**. Ce niveau de multiple nous apparaît fondé voire relativement prudent au regard des pratiques habituelles des investisseurs qui utilisent généralement un multiple compris dans une fourchette de 3 à 7.

L'indicateur d'EBE moyen a été retenu sur la base des trois derniers exercices ; nous n'avons pas retraité l'EBE car les flux de gestion nous semblent en phase avec le marché (rémunération du dirigeant, niveau de loyers). **L'EBE moyen ressort à 226 K€, soit après effet de l'impôt : 163 K€.**

Sur cette base, nous évaluons l'entreprise à environ 815 K€, ce qui nous semble prudent au regard du parc d'actif (dont flotte de véhicules) et des niveaux de résultats dégagés.

La valeur réelle des titres apportés (49.30%) a été projetée en ajustant à la valeur d'entreprise la dette d'emprunt (-), les comptes courants d'associés (-) et la trésorerie bancaire disponible (+) au 31 décembre 2019.

En milliers d'euros (K€)	2017	2018	2019	moyenne
EBE avant impôt	209	195	275	226
EBE après impôt 28%	151	140	198	163
Multiple				5,0
Valeur d'entreprise				815
Trésorerie nette	151	114	540	540
Valorisation 100% des titres				1 355
Valorisation K€ / action				1,908
Valorisation de l'apport (350 actions / 710)				668

Sur la base de cette méthode qui valorise les titres de la société SE CONSTRUCTION à un niveau de 1 355 K€, soit 1.908 € par action et donc l'apport à 668.000 €, la valeur retenue dans le contrat d'apport de 416.000 € ne nous apparaît pas surévaluée.

2.4.2.2 Méthodologie selon la rente de goodwill

Rente de goodwill

La rente de goodwill est caractérisée par la moyenne de l'excédent brut d'exploitation après effet de l'impôt, retenu sur la moyenne des 3 années soit 163 K€. Ce niveau est relativement cohérent avec la moyenne des dividendes servis aux associés au cours des trois derniers exercices (190 K€).

Hypothèses de projection

Compte tenu de la nature de l'activité de construction et l'historique bénéficiaire de la société, nous projetons le calcul de la rente de goodwill sur un horizon de 5 années, après rémunération des capitaux investis au taux sans risque.

Capital économique : investissements corporels + BFR	465
Taux sans risque - OAT 10 ans (négatifs)	0,00%
Coût moyen pondéré du capital	10,0%

Selon les hypothèses ci-avant et après une actualisation des rentes de goodwill sur 5 ans à un coût moyen pondéré du capital qui tient compte de la structure d'endettement faible, il ressort une **valeur de goodwill de 618 K€**.

Valeur réelle de l'apport

Selon cette méthode, les fonds propres étant valorisés à environ 1.014 K€ incluant la survaleur / goodwill, le montant de l'apport des 350 actions (49.30%) s'élèverait par cette approche à 500 K€.

En milliers d'euros (K€)	en K€
Rente actualisée de goodwill	618
Capitaux propres au 31/12/2019	396
Valorisation 100% des titres	1 014
Valorisation K€ / action	1,428
Valorisation de l'apport (350 actions / 710)	500

2.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations de l'apport des titres à 3N INVEST qui ressortent des approches intrinsèques et analogiques sont comprises dans une fourchette de 500 à 668 milliers d'euros et confortent la valeur d'apport retenue dans le traité d'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 416.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la valeur nominale des actions à émettre.

A Manguio, le 23 janvier 2020

Le Commissaire aux apports,

Julien MALLÉN





3N INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 421 000 Euros

486 Rue Maryse Hilsz

Parc Marcel Dassault

34430 SAINT JEAN DE VEDAS

RCS MONTPELLIER 881 051 908

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

STATUTS

MIS À JOUR LE 29 Janvier 2020

Le soussigné

- **Monsieur Salim HADDOUR**, né le 17 Mars 1976 à Bejaia (Algérie), de nationalité française, demeurant à FRONTIGNAN (34110), 14 Rue des Courioles

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie :

-par les présents statuts

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L 224-1 à L 244-4 du Code de commerce.

- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 et L 225-43 du code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle comporte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire l'objet publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La détention, la gestion, la prise de participations, la souscription, l'achat, la vente, la location, le prêt de toutes participations, titres de sociétés, valeurs mobilières ; la direction, l'animation, l'accomplissement de toutes de prestations de direction, d'animation, prestations administratives, prestations de gestions, prestations comptables et financières au profit de ses filiales.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **3N INVEST**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie

SA

immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **486 Rue Maryse Hilsz – Parc Marcel Dassault – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – APPORTS

6.1 Apports en numéraire, il a été apporté une somme de CINQ MILLE euros (5 000 €) en numéraire, soit :

- Monsieur Salim HADDOUR la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

TOTAL EGAL AUX APPORTS 5 000 €

Libéré en totalité. Les fonds ont été déposés à la Banque suivant attestation.

6.2 Apports en nature

Par AGE du 29 janvier 2020, apport en nature des titres de société valorisés à 416 000 euros

6.3 Récapitulation des apports :

- apports en numéraire :

Cinq Mille Euros,
ci.....5 000€

- Apports en nature

Par AGE du 29 janvier 2020, apport en nature des titres de société valorisé à 416 000 Euros
ci.....416 000 €

TOTAL des apports :

QUATRE CENT VINGT ET UN euros,
ci.....421 000 €

Correspondant au montant du capital social

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 421 000 euros, divisé en 421 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie libérées en totalité par l'associé.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée.

Monsieur Salim HADDOUR, né le 17 Mars 1976 à Bejaia (Algérie), de nationalité française, demeurant à FRONTIGNAN (34110), 14 Rue des Courioles

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

M

Article 13 : Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination de commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et /ou chaque décision collective.

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :



. Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

. Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la société

. Décisions prises à la majorité simple des associés

- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes,
- Augmentation du capital

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président dans la limite des prérogatives fixées par les présents statuts et de la loi.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou par tout associé ou groupe d'associé détenant au minimum 40 % du capital. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans tous les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

SM

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

SM

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de MONTPELLIER emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux,

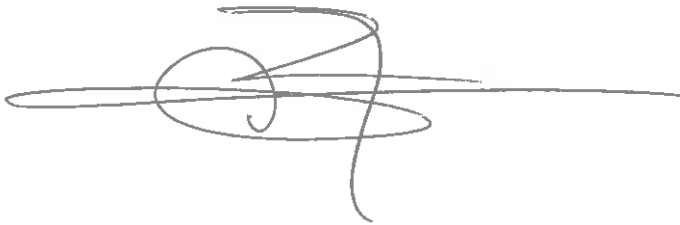
à SAINT JEAN DE VEDAS,

le 22 Janvier 2020

Monsieur Salim HADDOUR

Bon pour acceptation de fonction de Président

Bon pour acceptation de fonction de Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical flourish.